

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

FÉVRIER 2022

**Bulletin de paie :
des changements
en 2022 !**

**Des nouveautés
sociales pour
les libéraux**

**La rupture conventionnelle
dématérialisée bientôt
obligatoire**

**Loi de finances
pour 2022 :
les principales
nouveautés**



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Février 2022

5 février

- › Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

15 février

- › Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2022.
- › Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2022.
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 octobre 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

28 février

- › Cabinets de moins de 11 salariés : date limite de paiement des soldes de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues sur les rémunérations versées en 2021.
- › Cabinets soumis à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).

Au menu de votre revue du mois de février 2022...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

Comme vous le savez déjà, en tant qu'employeur, vous devez délivrer à vos salariés un bulletin de paie conforme à un modèle. Un modèle auquel le gouvernement a apporté plusieurs modifications applicables dès 2022. Retrouvez, ci-contre, le détail des nouvelles mentions à faire figurer sur les bulletins de paie de vos salariés.

L'actualité sociale, c'est aussi, en pages 4 et 5, une série de mesures introduites par la dernière loi de financement de la Sécurité sociale, parmi lesquelles la limitation du statut de conjoint collaborateur à une durée de 5 ans et une modification des règles de calcul des indemnités journalières pour les arrêts de travail intervenant en 2022.

Enfin, comme chaque début d'année, le dossier du mois est consacré aux nouveautés fiscales issues de la loi de finances. Si cette loi ne comporte pas de grande réforme, elle modifie toutefois un certain nombre de dispositifs applicables aux cabinets et à leurs dirigeants et entérine une partie des mesures annoncées dans le plan en faveur des indépendants. On note, ainsi, la prorogation de dispositifs de défiscalisation immobilière, l'assouplissement d'exonérations en cas de transmission de cabinets et le choix, pour les professionnels libéraux, d'opter pour l'impôt sur les sociétés sans changer de statut juridique. Excellente lecture !



Mis sous presse le 24 janvier 2022 - N° 352
Dépôt légal janvier 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Nuthawut / DR

La feuille de paie version 2022

Bloc cotisations

La ligne « Exonérations de cotisations employeur » devient la ligne « Exonérations, écrêtements et allègements de cotisations ». Y sont indiqués, dans la colonne « Part salarié », les avantages dont ce dernier bénéficie (réduction de cotisations sur les heures supplémentaires, notamment).

Le modèle de bulletin de paie mis en place par les pouvoirs publics depuis plusieurs années vient d'être modifié pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le bloc fiscal du bulletin de paie

Depuis 2019, les employeurs doivent prélever l'impôt sur le revenu dû par leurs salariés directement sur leur rémunération. Le bulletin de paie contient donc une rubrique « Impôt sur le revenu » dans laquelle figurait jusqu'alors une seule ligne intitulée « Impôt sur le revenu prélevé à la source ». Cette ligne précise la base de calcul de l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition appliqué ainsi que le montant de l'impôt prélevé. Cette rubrique est désormais complétée par deux nouvelles lignes :

- le « Montant net imposable » ;
- le « Montant net des heures compl/suppl exonérées », soit le montant brut des heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par le

salarié et exonérées d'impôt (dans la limite de 5 000 € net par an), duquel est retranchée la CSG déductible de l'impôt sur le revenu.

De plus, pour ces trois lignes fiscales, le montant du cumul annuel doit également être mentionné.

Enfin, désormais, les intitulés « Net à payer avant impôt sur le revenu » et « Net à payer au salarié » ainsi que les montants qui leur sont associés doivent apparaître « d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapport aux autres lignes ». Auparavant, l'intitulé « Net à payer avant impôt sur le revenu » et sa valeur devaient être écrits dans un corps de caractère dont le nombre de points était au moins égal à 1,5 fois le nombre de points du corps de caractère utilisé pour les intitulés des autres lignes. Vous trouverez ci-dessous un extrait du nouveau modèle de bulletin de paie.

Arrêté du 23 décembre 2021, JO du 30 et JO du 22 janvier (rectificatif)

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
EXONÉRATIONS, ÉCRÈTEMENTS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			2,05	153,53
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			499,06	633,89
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU			1 700,94	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				31,61
Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable	1 797,43	3,7 %	1 797,43	1 797,43
Impôt sur le revenu prélevé à la source			66,50	66,50
Montant net des heures compl/suppl exonérées			16,91	16,91
NET À PAYER AU SALARIÉ			(EN EUROS) 1 634,44	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR			(EN EUROS) 325,13	
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR			(EN EUROS) 2 833,89	



Du nouveau pour les professionnels libéraux

Zoom sur les principales nouveautés sociales applicables aux professionnels libéraux.

Dettes de cotisations

Les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'un plan d'apurement de leurs dettes de cotisations (dues à l'Urssaf) liées au Covid-19. Un plan qui peut désormais inclure les dettes constatées au 31 décembre 2021.

Comme de coutume, la nouvelle loi de financement de la Sécurité sociale apporte son lot de nouveautés pour les professionnels libéraux. De nouvelles règles, permanentes ou provisoires, qui impactent le paiement de leurs cotisations et le niveau de leur protection sociale. Le point sur les principales mesures introduites.

En matière de cotisations

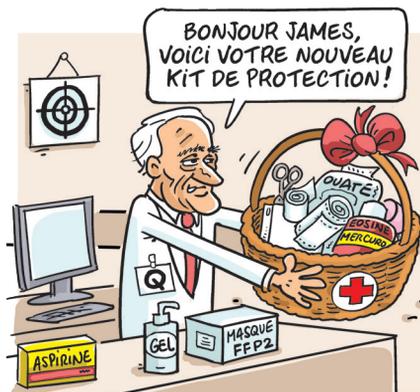
Recouvrement des cotisations

À compter du 1^{er} janvier 2023, les professionnels libéraux actuellement affiliés à la Cipav (psychologues, ostéopathes, architectes, géomètres-experts...) régleront leurs cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès auprès de l'Urssaf (ou de la CGSS). Autrement dit, à cette date, c'est l'ensemble de leurs cotisations sociales personnelles qui sera recouvré par cet organisme.

Calcul des cotisations

Toujours à compter du 1^{er} janvier 2023, les professionnels libéraux pourront demander à l'Urssaf la modulation, selon leur revenu, du montant de leurs cotisations sociales personnelles. Et ce, afin de faire varier en temps réel, à la hausse ou à la baisse, le montant mensuel ou trimestriel de ces cotisations.

Objectif poursuivi : éviter un décalage temporel trop important entre la perception des revenus et le paiement des cotisations sociales correspondantes. Précisons toutefois que cette mesure ne concernera pas les cotisations acquittées par les professionnels libéraux auprès d'une caisse de retraite autonome (retraite de base, retraite complémentaire...). Par ailleurs, afin que soit prise en compte la variation de leur revenu d'une année sur l'autre, les professionnels libéraux peuvent demander que les cotisations provisionnelles dont ils sont redevables auprès de l'Urssaf, chaque mois ou chaque trimestre, soient calculées sur la base du revenu qu'ils ont estimé pour l'année en cours. Les cotisations définitivement dues étant ensuite régularisées au vu du revenu réellement perçu.



Nouveauté, les majorations de retard dont les professionnels libéraux peuvent être redevables lorsque leur revenu définitif dépasse de plus d'un tiers le revenu estimé sont supprimées. Et ce, afin de les encourager à opter pour ce mode de calcul.

En matière de prestations

Les indemnités journalières maladie-maternité versées aux professionnels libéraux sont calculées sur la base des revenus professionnels qu'ils ont déclarés au cours des 3 années précédentes.

Pour limiter les effets de la crise sanitaire sur le montant des indemnités allouées aux professionnels libéraux, il est prévu, pour les arrêts de travail débutant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, et si cela leur est favorable, de ne pas tenir compte des revenus déclarés au titre de l'année 2020. Concrètement, seuls les revenus des années 2019 et 2021 sont alors retenus pour calculer les indemnités journalières des professionnels libéraux.

Conjoints collaborateurs

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur s'applique

Collaborateurs libéraux

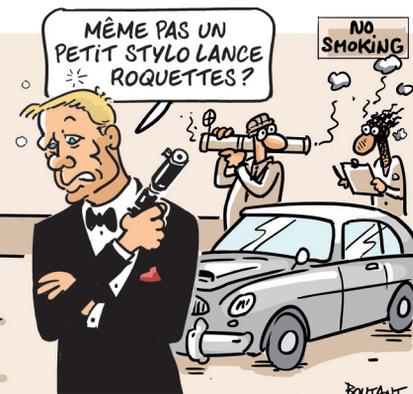
La durée du congé de paternité des collaborateurs libéraux est désormais fixée à 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples) et celle de leur congé d'adoption à 16 semaines. Et ce, pour les enfants nés ou adoptés à compter de 2022 ainsi que pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 2022 dont la naissance devait intervenir à compter de cette date.

pour une durée maximale de 5 ans. Passé ce délai, le conjoint du professionnel libéral doit opter pour le statut de salarié ou d'associé (à défaut, le statut de salarié est retenu). Étant précisé que pour les personnes qui exerçaient déjà leur activité en qualité de conjoint collaborateur à la date du 1^{er} janvier 2022, cette durée maximale de 5 ans est décomptée pour les seules périodes postérieures à cette date. En outre, les conjoints collaborateurs qui atteindront l'âge de 67 ans avant le 1^{er} janvier 2032 seront autorisés à conserver ce statut jusqu'à leur départ à la retraite. Cette durée maximale de 5 ans ne leur sera donc pas opposable. Autre nouveauté, le statut de conjoint collaborateur qui, jusqu'alors, concernait uniquement l'époux ou le partenaire de Pacs du professionnel libéral s'applique aussi dorénavant à son concubin.

Enfin, la durée du congé d'adoption des conjoints collaborateurs a été allongée. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, les conjoints collaborateurs qui adoptent ou accueillent un enfant au sein de leur foyer peuvent prétendre à des indemnités de remplacement pour une durée maximale de 12 semaines (contre 8 semaines auparavant).

Cumul emploi-retraite

Les professionnels libéraux (hors avocats) qui exercent leur activité en cumul emploi-retraite ont droit à des indemnités journalières en cas de maladie. La durée maximale d'attribution de ces indemnités a été ramenée à 60 jours (au lieu de 90 jours précédemment).



Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24 ;
décret n° 2021-1937 du 30 décembre 2021, JO du 31

Contribution formation professionnelle

Jusqu'alors, les cabinets payaient à leur opérateur de compétences, en deux versements annuels, les contributions liées à la formation professionnelle dues sur les rémunérations de leurs salariés. Désormais, ils doivent déclarer et payer mensuellement, dans la déclaration sociale nominative (DSN), la contribution légale à la formation profes-

sionnelle et le 1 % CPF-CDD. La première déclaration et le premier paiement, relatifs à la période d'emploi de janvier 2022, devront être effectués dans la DSN transmise le 5 ou le 15 février 2022. Quant aux cabinets ayant opté pour un paiement trimestriel des cotisations, ils versent ces sommes trimestriellement (1^{er} paiement dans la DSN envoyée le 5 ou le

15 avril 2022) mais les déclarent mensuellement.

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021, JO du 24

À NOTER Depuis le 1^{er} janvier 2022, les contrats à durée déterminée qui se poursuivent en contrat à durée indéterminée ainsi que ceux conclus avec des jeunes pendant leur cursus scolaire ou universitaire sont soumis au paiement du 1 % CPF-CDD.

LE CHIFFRE

5,69€

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. Pour les titres-restaurant distribués aux salariés en 2022, cette contribution bénéficie d'une exonération de cotisations sociales dans la limite de 5,69 € par titre (5,55 € en 2021). Rappelons que, pour être exonérée de cotisations sociales, la contribution de l'employeur aux titres-restaurant doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre.

Rupture conventionnelle : la procédure dématérialisée devient obligatoire !

Vous le savez : employeur et salarié peuvent, d'un commun accord, mettre fin à un contrat de travail à durée indéterminée via la rupture conventionnelle individuelle. Ils doivent alors signer une convention de rupture qui précise, en particulier, l'indemnité versée au salarié, puis adresser ce document à la Dreets (ex-Directe) pour homologation de la rupture. Actuellement, cette demande d'homologation peut être réalisée en ligne ou par courrier ou être remise en main

propre auprès de la Dreets.

À compter du 1^{er} avril 2022, elle devra obligatoirement être effectuée par voie électronique, sur le portail « TélÉRC » (<https://www.telerc.travail.gouv.fr>).

Décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021, JO du 15



EXCEPTION La demande d'homologation pourra encore être déposée auprès de la Dreets lorsque l'employeur ou le salarié ne seront pas en mesure d'utiliser TélÉRC et en auront informé celle-ci.

CLIN D'ŒIL

TITRES-MOBILITÉ

Les employeurs peuvent désormais remettre des titres-mobilité à leurs salariés dans le cadre du forfait mobilités durables (trajets domicile-travail effectués à vélo, en covoiturage, en trottinette électrique...) et de la prime de transport (trajets domicile-travail effectués en voiture). Ces titres dématérialisés et prépayés sont utilisables auprès des vendeurs de vélos, des services de covoiturage ou encore des stations-service.



Recourir à l'épargne salariale, c'est plus simple !

Les accords de branche qui mettent en place un régime d'intéressement et/ou de participation, un plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises, un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou un PERECO interentreprises peuvent bénéficier d'un agrément des pouvoirs publics s'ils permettent aux entreprises et aux cabinets d'adhérer à ces régimes.

De plus, ces accords de branche peuvent comporter des dispositions spécifiques pour les entreprises et les cabinets de moins de 50 salariés, sous la forme d'un accord type précisant les différentes options laissées aux employeurs. Dans ce cas, ces cabinets peuvent instaurer un régime d'épargne salariale (intéressement, participation...) au moyen d'un simple document unilatéral rédigé par l'employeur et ensuite déposé sur la plateforme TéléAccords (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr). Ce document devant préciser les options retenues parmi celles proposées par l'accord type.

Décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021, JO du 29

À NOTER Pour adhérer à ces accords de branche agréés, les cabinets d'au moins 50 salariés doivent obligatoirement conclure un accord collectif. En effet, ils n'ont pas la possibilité d'y adhérer au moyen d'un document unilatéral.

WEB

mission-transition-ecologique.beta.gouv.fr



Ce site internet regroupe les quelque 500 dispositifs publics d'accompagnement et de financement (Ademe, BPI, régions, départements, agences dédiées...) dont les entreprises, mais aussi les cabinets, peuvent bénéficier dans le cadre de leur transition écologique. Il a pour objet de les aider à trouver l'aide financière correspondant le mieux à leur projet.

INFIRMIERS**Nouvel acte**

Un acte « Accompagnement à domicile de la prise médicamenteuse » a été ajouté, le 1^{er} janvier 2022, à la Nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers. Un acte qui doit permettre de favoriser l'adhésion du patient au traitement, d'améliorer son observance et de prévenir les risques liés à l'iatrogénie médicamenteuse et les hospitalisations inopportunes.

L'acte doit être prescrit par le médecin traitant aux patients polymédiqués non dépendants, sans condition d'âge, mais présentant des signes de fragilité. Et il peut intervenir lors de la mise en œuvre d'un traitement, de sa modification ou au cours d'une situation clinique pouvant remettre en question la stratégie thérapeutique.

ARCHITECTES**Application de la retenue de garantie de 5 %**

La loi du 16 juillet 1971 prévoit qu'une retenue de garantie d'un montant maximal de 5 % doit être opérée sur les acomptes que le maître d'ouvrage va régler, tout au long du chantier, afin de « satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception des travaux ».

Mais attention, cette retenue de garantie ne s'impose que lorsqu'elle a été prévue par le contrat qui lie le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Ainsi, dans une affaire récente, un maître d'ouvrage s'était plaint de l'absence de retenue de garantie de 5 % sur les factures qu'il avait reçues et avait assigné

en indemnisation l'architecte et son assureur.

À raison pour la Cour de cassation, selon laquelle cette retenue s'applique dès lors qu'elle est prévue dans la convention liant le maître d'ouvrage aux entrepreneurs, ce qui était bien le cas dans cette affaire.

Cassation civile 3^e, 20 octobre 2021, n° 20-21267

**AVOCATS****Montant des cotisations de retraite pour 2022**

La Caisse nationale des barreaux français a publié les montants des cotisations de retraite et d'invalidité-décès dues par les avocats non salariés en 2022. Des montants qui doivent encore être confirmés par les pouvoirs publics. Ainsi, pour la retraite de base, la cotisation forfaitaire varie, selon l'ancienneté de l'avocat, entre 303 et 1 658 €. La cotisation proportionnelle, elle, est calculée de manière provisionnelle sur le revenu net de 2020 (dans la limite d'un plafond de 297 549 €) au taux de 3,1 %

(montant forfaitaire de 242 € pour les avocats inscrits en 2021 et 2022).

Quant au taux de la cotisation liée à la retraite complémentaire, il varie entre 4,6 et 20,40 %, selon la classe de cotisation choisie par l'avocat et le montant de ses revenus (cotisation de 360 € pour les avocats inscrits en 2021 et en 2022). Enfin, la cotisation forfaitaire invalidité-décès est fixée à 58 € ou à 145 €, selon l'ancienneté de l'avocat.

www.cnb.fr

PROFESSIONNELS DE SANTÉ**Prendre le virage du numérique...**

Pour comprendre comment les praticiens accueillent les nouvelles pratiques digitales, Cegedim Santé a lancé une étude sur leurs attentes et leurs freins en la matière.

On y apprend notamment que pour 86 % des sondés, le numérique est synonyme de gain de temps. 50 % des jeunes professionnels et 52 % des professionnels de plus de 60 ans, voire 53 % lorsque ces derniers interviennent dans un désert médical, sont équipés d'une solution de



téléconsultation. En revanche, pour la prise de rendez-vous en ligne, ce sont 72 % des jeunes qui l'utilisent quotidiennement, contre seulement 57 % pour les plus âgés. Plus globalement, 95 % des praticiens sont équipés d'au

moins une solution numérique, mais 59 % considèrent avoir un niveau de formation au numérique en santé insuffisant, en particulier les professionnels paramédicaux.

www.cegedim-sante.com

HUISSIERS DE JUSTICE**Quelle est la valeur probante d'un constat ?**

Dans une affaire récente, un huissier de justice avait constaté, dans un procès-verbal, qu'un salarié titulaire de plusieurs mandats avait participé à des incidents survenus lors du dépouillement d'un scrutin professionnel (comportement intimidant et violent, notamment). Sur la base de ce constat d'huissier, le ministère du Travail avait autorisé le licenciement de ce salarié protégé.



Mais des attestations produites par ses collègues de travail indiquaient qu'il n'avait pas participé aux incidents en question.

Saisi du litige, le Conseil d'État a rappelé que les

constatations matérielles effectuées par un huissier font foi jusqu'à preuve contraire, sauf en matière pénale. Dès lors, le procès-verbal de constat d'huissier de justice ne pouvait pas être remis en cause par de simples attestations des salariés.

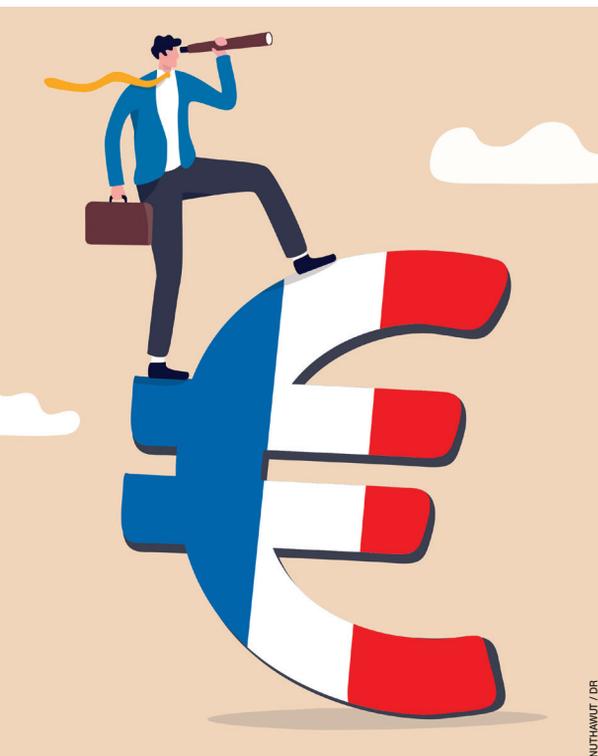
Conseil d'État, 4^e - 1^{re} chambres réunies, 8 décembre 2021, n° 439631

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**Obligation de vaccination**

Depuis le 15 septembre 2021, conformément à la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, les masseurs-kinésithérapeutes non vaccinés contre le Covid-19 ne peuvent plus exercer leur activité, sous peine de voir engager des poursuites disciplinaires et pénales à leur encontre. Et depuis le 15 décembre dernier, il n'est plus possible non plus pour un kinésithérapeute qui ne respecte pas son obligation vaccinale de confier sa patientèle à un remplaçant, à un assistant ou à un collaborateur, au risque de se placer en situation de gérance. Cette situation pouvant engager la responsabilité disciplinaire du professionnel.

Loi de finances pour 2022 : les principales nouveautés

Prorogation de dispositifs immobiliers, assouplissement des transmissions de cabinets et option pour l'impôt sur les sociétés sont au menu de la loi de finances.



Cette année, la loi de finances n'apporte pas de grands changements. Cependant, elle aménage, comme à son habitude, un certain nombre de dispositifs fiscaux, tant à l'égard des particuliers que des professionnels. Elle entérine, notamment, les mesures fiscales annoncées dans le plan en faveur des indépendants. Présentation des principales nouveautés introduites.

Crédit d'impôt emploi à domicile

Les contribuables qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de certains services à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) rendus à leur domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dernier s'élève à 50 % du montant des dépenses, retenues dans une limite annuelle fixée, en principe, à 12 000 €.

Certaines prestations de services exécutées en dehors du domicile sont désormais expressément éligibles au crédit d'impôt dès lors qu'elles sont comprises dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile.

EXEMPLE L'accompagnement des enfants sur le trajet entre l'école et le domicile est éligible au crédit d'impôt

dès lors qu'il est lié à la garde des enfants au domicile.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2022, le versement immédiat de ce crédit d'impôt est progressivement généralisé en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...).

Immobilier locatif

Le dispositif Pinel

Le dispositif Pinel permet aux particuliers qui acquièrent, jusqu'au 31 décembre 2024, des logements neufs afin de les louer de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Son taux variant selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur. Les taux de cet avantage fiscal seront revus à la baisse de manière progressive en 2023 et 2024. Mais le gouvernement a annoncé que les taux appliqués actuellement seront maintenus dans deux cas (on parle alors de Pinel+). Dans le premier, le bien immobilier financé devra se trouver dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans le second, le logement devra satisfaire à un certain nombre de critères. Par exemple, il devra présenter une superficie minimale de 28 m² pour un studio, de 45 m² pour un deux-pièces, de 62 m² pour un trois-pièces, de 79 m² pour un quatre-pièces et de 96 m² pour un cinq-pièces. En outre, il devra disposer d'un espace extérieur privatif et bénéficier, à partir du trois-pièces, d'une biorientation. Un décret fixant de façon définitive ces différents critères étant attendu.

Le dispositif Denormandie

Le dispositif Denormandie a été prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Rappelons que ce dispositif permet aux contribuables qui font l'acquisition d'un bien immobilier ancien situé dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué, en vue de le louer, et qui effectuent des travaux d'amélioration de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Sachant que ces travaux d'amélioration, réalisés par des entreprises, doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière. À noter que la réduction d'impôt est calculée selon les mêmes modalités que le dispositif Pinel.

Le dispositif Censi-Bouvard

Alors qu'il devait prendre fin au 31 décembre 2021, le dispositif Censi-Bouvard est prorogé d'un an. Rappelons qu'il permet à certains loueurs en meublé non professionnels de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, répartie sur 9 ans, dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient du ou des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre

Ce qu'il faut retenir

1 000 €

Plafond de la réduction d'impôt sur le revenu de 75 % pour les dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté jusqu'en 2023.

25%

Taux normal de l'impôt sur les sociétés à partir de 2022, quel que soit le montant du chiffre d'affaires du cabinet.

RENONCIATION AU RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Les professionnels libéraux relevant de plein droit du régime micro-BNC en année N et qui ont opté pour la déclaration contrôlée au titre de l'année N peuvent renoncer à ce régime au titre de l'année N+1 jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats (n° 2035) de l'année N, soit jusqu'en mai-juin N+1 (au lieu du 31 janvier N+1 auparavant).

838 €

Le crédit d'impôt formation du dirigeant est doublé pour les « micro-entreprises » (moins de 10 salariés, CA annuel ou total de bilan < 2 M€) au titre des heures de formation effectuées en 2022. Son montant devrait donc s'élever au plus à 838 € en 2022.

de logements). Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les contribuables doivent acquérir des logements neufs ou réhabilités situés dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ou des résidences avec services pour étudiants.

Fiscalité des actifs numériques

Lorsque des cessions d'actifs numériques (cryptomonnaies) sont réalisées dans un cadre non professionnel, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois, à partir de 2024, pour l'imposition des revenus de 2023, ces plus-values pourront, sur option, être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Une option qui devra être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et qui portera sur l'ensemble des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par le foyer fiscal.

Transmission de cabinets

Départ à la retraite

Un professionnel libéral peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values professionnelles de cession de son cabinet pour départ à la retraite. Pour cela,

Plusieurs dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'un cabinet sont assouplis.

il doit, notamment, faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. Ce délai est porté à 3 ans avant la cession pour ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021.

Cession d'un « petit » cabinet

Les plus-values professionnelles de cession d'un « petit » cabinet (ou d'une branche complète d'activité) peuvent, sous conditions, être exonérées d'impôt en totalité si la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 €, ou partiellement si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €. Ces plafonds sont réhaussés de façon significative puisqu'ils sont portés, respectivement, à 500 000 € et à 1 000 000 €



AMENDE POUR DÉFAUT DE FACTURATION

Le défaut de délivrance d'une facture et le fait de ne pas comptabiliser la transaction sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette transaction, ou à 5 % si la transaction a été comptabilisée. Mais, désormais, le montant de l'amende ne peut pas excéder 375 000 € par exercice ou 37 500 € lorsque la transaction a été comptabilisée.

pour l'imposition des plus-values réalisées à compter de 2021.

Option des professionnels libéraux pour l'impôt sur les sociétés

Les professionnels libéraux qui exercent une activité imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée pourront opter pour leur assimilation, au plan fiscal, à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). Cette assimilation entraînant option pour l'impôt sur les sociétés. Si l'assimilation à une EURL est irrévocable, l'option pour l'impôt sur les sociétés est révocable pendant 5 ans.

ATTENTION Cette option ne pourra être exercée qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau statut d'entrepreneur individuel, actuellement en discussion devant le Parlement dans le cadre de l'examen de la loi en faveur de l'activité indépendante.

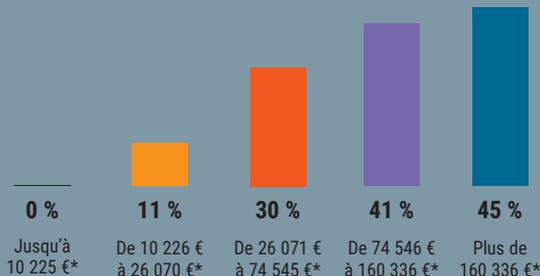
Rachat de trimestres de retraite

Pendant plusieurs années, certains professionnels libéraux (ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes...) n'ont pas été affiliés à un régime d'assurance vieillesse obligatoire faute de reconnaissance légale de leur activité. Bonne nouvelle ! Ces professionnels pourront bientôt racheter des trimestres de retraite de base au titre de ces périodes de non-affiliation. Les demandes de versement devant être présentées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026. Sachant que les cotisations versées seront déductibles du résultat imposable. Un décret fixant les modalités d'application de cette mesure est attendu.

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu : les principales incidences

+1,4 %

TRANCHES DU BARÈME DE L'IMPÔT DES REVENUS 2021



* Fraction du revenu imposable pour une part pour chaque taux d'imposition.

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL



~~1 570 €~~ -> **1 592 €**

* Avantage maximal en impôt pour chaque demi-part additionnelle.

MONTANT D'IMPÔT MAXIMAL DÉCLENCHANT L'APPLICATION DE LA DÉCOTE

~~1 720 €~~ -> **1 746 €**

(Célibataires, veufs, divorcés, séparés)

OU

~~2 847 €~~ -> **2 889 €**

(Couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune)

* Lorsque le montant de l'impôt brut résultant du barème est inférieur à une certaine limite, une décote est pratiquée sur le montant de cet impôt, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial.

INDICATEURS - Mis à jour le 24 janvier 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %
31 décembre 2021	1,17 %
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	Au-delà de km
3 CV	0,0801 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €
4 CV	0,0801 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €
5 CV	0,0801 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €
6 CV	0,0801 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €
7 CV	0,0801 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2021 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*

* Variation annuelle.

La lettre du professionnel libéral est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURIEU / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1152-9326

Investir dans les bois et forêts avec les GFI

À l'instar des parts de SCPI, les parts de GFI permettent d'investir dans des actifs forestiers sans avoir la contrainte de la gestion en direct.

Les investissements dans les bois et forêts font partie des outils qui permettent de répondre à un objectif de diversification patrimoniale. Des investissements qu'il est possible de réaliser par l'intermédiaire d'une société : le groupement forestier d'investissement (GFI). Une bonne formule pour se constituer un patrimoine tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt.

Qu'est-ce qu'un GFI ?

Les groupements forestiers d'investissement sont des sociétés civiles qui ont pour objet de constituer, de gérer et de conserver un ou plusieurs massifs forestiers. Contre un apport en capital, les investisseurs reçoivent des parts sociales représentatives du patrimoine du GFI. La valeur d'une part, quelques dizaines d'euros, tient compte de deux facteurs : la qualité intrinsèque de l'actif forestier (situation géographique, climat, surface, nature du sol, âge, qualité des arbres...) et l'actif financier net du GFI (liquidités, trésorerie disponible). Mais attention, compte tenu de la nature des actifs, il faut envisager ce placement de capitalisation sur le long terme (12 ans au minimum).

La cession des parts

L'investisseur a toujours la possibilité de revendre ses parts de GFI. Généralement, la société de gestion du GFI organise un marché secondaire qui permet la rencontre entre vendeurs et acquéreurs. Ce qui ne signifie pas pour autant que l'investisseur pourra, lors de la cession, récupérer l'intégralité de sa « mise de départ ».



En fonction des conditions du marché et de la valorisation des actifs, les GFI peuvent être en mesure de servir des revenus (issus notamment de la vente de bois) pendant la période de détention des parts. On estime à environ 2 % nets de frais de gestion leur rendement annuel.

Des avantages fiscaux à la clé

Investir dans des parts de GFI permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 18 % du prix de leur acquisition, retenu dans la limite annuelle de 5 700 € pour une personne seule et de 11 400 € pour un couple. Attention toutefois, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, il faut s'engager à conserver ses parts pendant au moins 8 ans.

En outre, sous conditions, leur valeur est exclue de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Avantage supplémentaire, certaines parts de GFI sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur des 3/4 de leur valeur. Condition *sine qua non*, elles doivent avoir été détenues au moins 2 ans avant leur transmission par donation ou succession.

Renouvellement du mandat d'un dirigeant de société

Le mandat du président de notre société, qui avait été nommé pour une durée de 3 ans, a expiré il y a plusieurs mois. Or nous n'avons pas accompli de formalités pour le renouveler. Ce mandat a-t-il été tacitement reconduit ?

Non. Lorsque le président ou le gérant d'une société a été nommé pour une durée déterminée, l'arrivée du terme entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de ce mandat. Et le dirigeant qui poursuit néanmoins l'exercice de ses fonctions ne peut pas se prévaloir d'un renouvellement tacite de son mandat. Il est alors devenu un dirigeant de fait qui ne peut pas prétendre aux garanties dont bénéficie le dirigeant de droit.

Disparition de la TVS

Il paraît que la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) a disparu depuis le 1^{er} janvier 2022. Notre Selarl n'en sera donc plus redevable ?

Si la TVS a bel et bien été supprimée au 1^{er} janvier 2022, elle a été remplacée par deux nouvelles taxes annuelles, qui reprennent les deux anciennes composantes de la TVS. En réalité, il s'agit donc d'un changement de dénomination et non d'une suppression pure et simple de la taxe. Votre société sera donc redevable en janvier 2023 des deux nouvelles taxes, en lieu et place de la TVS, au titre des voitures utilisées en 2022.

Embauche d'un salarié en emploi franc

J'ai entendu dire que mon cabinet pouvait bénéficier d'une aide financière s'il embauchait une personne résidant dans un quartier sensible. Pouvez-vous me renseigner sur ce dispositif ?

En effet, jusqu'au 31 décembre 2022, votre cabinet peut recevoir une aide s'il engage, en emploi franc, une personne sans emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le montant maximal de cette aide s'élève, pour un emploi à temps plein, à 5 000 € par an, pendant 3 ans maximum, pour un recrutement en CDI ou à 2 500 € par an, pendant 2 ans maximum, pour un recrutement en CDD d'une durée d'au moins 6 mois. Pour obtenir cette aide, vous devez en faire la demande à Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

